PRÉFÈTE DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Laon, le 19 novembre 2026

Objet : Courrier relatif à l'élévation du niveau de risque influenza aviaire en niveau de risque « **élevé** »

Réf. :
PJ : communiqué de presse

Madame, Monsieur le Maire,

La France vient de passer en niveau de risque « élevé » en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), à la suite de la publication de l'arrêté ministériel du 13 novembre 2026, publié au Journal officiel du 19 novembre.
Cette décision intervient dans un contexte de recrudescence des détections d'IAHP chez les oiseaux sauvages dans plusieurs pays européens, notamment aux Pays-Bas et en Allemagne, en particulier dans les couloirs empruntés par les oiseaux migrateurs. Cette circulation du virus augmente le risque d'introduction de la maladie dans les élevages de volailles et les basses-cours domestiques.
Depuis le début de la saison épidémiologique 2026-2027, six foyers ont été confirmés en France : trois dans des élevages commerciaux situés dans le Maine-et-Loire et trois dans des basses-cours ou chez des détenteurs d'oiseaux captifs, en Gironde, en Seine-Maritime et dans les Landes (situation au 12 novembre 2026).
Le passage au niveau de risque « élevé » entraîne la mise en œuvre de mesures de prévention et de biosécurité renforcées sur l'ensemble du territoire national.
La mise à l'abri des volailles en bâtiment fermé ou la protection des parcours au moyen de filets, vise à empêcher tout contact entre les oiseaux détenus et la faune sauvage susceptible de transmettre le virus.
Cette décision entraîne notamment les mesures suivantes :

- l'interdiction des rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs, sous réserve des dérogations réglementaires ;
- le renforcement des mesures de biosécurité lors du transport de palmipèdes ;

2, rue Paul Doumer - BP 20104
02000 LAON
Direction / Bureau
Affaire suivie par : Prénom Nom
Tél. : 03 23 00 00 00
Courriel : courriel@aisne.gouv.fr

Préfète de l'Aisne @Prefet02
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

- des restrictions concernant le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau ;
- des conditions particulières encadrant les mouvements de gibier à plumes.

De plus, tous les détenteurs de volailles, y compris les particuliers possédant une basse-cour à titre familial, doivent respecter les mesures de biosécurité suivantes :

- **Mettre les volailles à l'abri :** pour les détenteurs de moins de 50 volailles, les oiseaux doivent être maintenus en claustration ou protégés par des filets empêchant tout contact avec les oiseaux sauvages ;
- Exercer une surveillance quotidienne des oiseaux. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateurs de maladie, conserver les cadavres sans les manipuler davantage et contacter sans délai un vétérinaire ou la Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne (DDPP) ;
- Limiter l'accès à la basse-cour aux seules personnes indispensables à son entretien et utiliser des vêtements et des chaussures dédiés ;
- Protéger les stocks d'aliments ainsi que les abreuvoirs de tout accès par les oiseaux sauvages ;
- Ne pas utiliser d'eaux de mare, de ruisseau ou d'autres eaux de surface pour l'abreuvement ou le nettoyage des installations ;
- réaliser régulièrement le nettoyage et la désinfection des bâtiments, des équipements et du matériel utilisés pour la basse-cour.

Il est également rappelé qu'il ne faut jamais toucher ni ramasser un oiseau sauvage trouvé mort ou malade. Toute découverte de mortalité groupée ou inhabituelle d'oiseaux sauvages doit être signalée à l'Office français de la biodiversité (OFB).

L'ensemble des mesures applicables est décrit dans l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 modifié relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

Pour rappel, la consommation de viande de volaille, de foie gras et d'œufs, et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille issu des filières contrôlées, ne présente aucun risque pour l'homme.

Je vous remercie de bien vouloir relayer ces informations réglementaires auprès des détenteurs de basses-cours situés sur le territoire de votre commune, notamment par affichage en mairie ou par tout autre moyen de communication à votre disposition.

Pour toute information complémentaire, tout signalement ou toute demande, vous pouvez contacter le service Santé et Protection Animales de la DDPP de l'Aisne au 03 64 54 61 00 ou par courriel à l'adresse suivante : ddpp@aisne.gouv.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète

Isabelle Epaillard